

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 25 mars 2005**

N° RG :
05/52674

par Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

BF/N° : 1

assisté de Adeline ROUSSEAU, Greffier à l'audience de plaidoirie,
assisté de Véronique LABBE, Greffier à l'audience du prononcé,

Assignation du :
07 Février 2005

DOSSIER : 05/52674

DEMANDERESSES

ASSOCIATION L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE
26, rue de Navarin
75009 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

ASSOCIATION SOS RACISME
51, avenue de Flandre
75019 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

**ASSOCIATION J'ACCUSE !...Action internationale pour la justice
(AIPJ)**
12, avenue Pierre 1er de Serbie
75116 PARIS

représentée par SCP RICHARD SEBBAN, avocats au barreau de PARIS -
P.468

Copies exécutoires
délivrées le :

18 ex
1 Proc.

Page 1

**ASSOCIATION LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L HOMME ET DU CITOYEN**

138, rue Marcadet
75018 PARIS

représentée par SCP LECLERC ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS
- P0110

**ASSOCIATION LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR
L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES - M.R.A.P.-**

43, boulevard de Magenta
75010 PARIS

représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS -
D127

INTERVENANTS VOLONTAIRES

ASSOCIATION MEMOIRE 2000

représentée par Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS -
A.96

**ASSOCIATION AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES
CAMPS DE HAUTE SILESE**

représentée par Me KORMAN, avocat au barreau de PARIS - B 20
substitué par Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS - A.96

**CONSISTOIRE CENTRAL : UNION DES COMMUNAUTES JUIVES
DE FRANCE**

représenté par Me JAKUBOWICZ, avocat au barreau de LYON - 33, avenue
Maréchal Foch - 69006 LYON
substitué par Me LILTI, avocat au barreau de PARIS, C.1133

DEFENDERESSES

OLM, LLC
Trefoil Drive Trumbull - CONNECTICUT
06611 USA

non comparante

THE PLANET.COM INTERNET SERVICES, INC
1333 North Stemmons Freeway - Suite 110 Dallas Texas 75207
USA

non comparante

J

DOSSIER 05/52673

DEMANDERESSES

ASSOCIATION L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE

26, rue de Navarin

75009 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

ASSOCIATION SOS RACISME

51, avenue de Flandre

75019 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

ASSOCIATION J'ACCUSE !...Action internationale pour la justice (AIPJ)

12, avenue Pierre 1er de Serbie

75116 PARIS

représentée par SCP RICHARD SEBBAN, avocats au barreau de PARIS - P.468

ASSOCIATION LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L HOMME ET DU CITOYEN

138, rue Marcadet

75018 PARIS

représentée par SCP LECLERC ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - P0110

ASSOCIATION LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES - M.R.A.P.-

43, boulevard de Magenta

75010 PARIS

représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS - D127

INTERVENANTS VOLONTAIRES

ASSOCIATION MEMOIRE 2000

représentée par Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS - A.96

ASSOCIATION AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES CAMPS DE HAUTE SILESIE

représentée par Me KORMAN, avocat au barreau de PARIS - B 20
substitué par Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS - A.96

CONSISTOIRE CENTRAL : UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE FRANCE

représenté par Me JAKUBOWICZ, avocat au barreau de LYON - 33, avenue
Maréchal Foch - 69006 LYON
substitué par Me LILTI, avocat au barreau de PARIS, C.1133

DEFENDERESSES

Société FRANCE TELECOM SERVICES DE COMMUNICATION RESIDENTIELS

48, rue Camille Desmoulins
92791 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX9

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de PARIS - T.0700

Société FREE

8, rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS - M1611

Société AOL FRANCE

115, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de PARIS - P0372

Société TISCALI ACCES

10, rue Fructidor
75017 PARIS

représentée par SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS - L199

Société NEUF TELECOM

42, quai du Point du Jour
92659 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

Société TELE 2 FRANCE

14, rue des Frères Caudron
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

représentée par Me Benoit PHILIPPE, avocat au barreau de NANTERRE - 701

Société SUEZ LYONNAISE TELECOM

20, place des Vins de France
75012 PARIS

représentée par Me ILLOUZ SIMONET GARCIA & ASSOC., avocat au
barreau de PARIS - P 38

Société T ONLINE FRANCE

11, rue de Cambrai
75019 PARIS

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

Société NUMERICABLE

85, quai André Citroën
75015 PARIS

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

GIP RENATER

151, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

représentée par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de PARIS
- P0372

INTERVENANTE VOLONTAIRE

ASSOCIATION FOURNISSEURS D'ACCES ET DE SERVICES

représentée par SCP COBLENCÉ & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS
- P53

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
4 boulevard du Palais 75001 PARIS

représenté par Madame KACHANER, Vice-Procureur

DÉBATS

A l'audience du 14 Mars 2005 présidée par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président, tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 7 Février 2005 par l'Union des Etudiants Juifs de France, S.O.S. Racisme, J'accuse ! Action Internationale Pour la Justice, la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du citoyen et le Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples, suivant laquelle il est demandé pour l'essentiel en référé de :

Vu l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Angélique LIEVIN, membre de la SCP Josette PAUPERT-LIEVIN et Angélique LIEVIN, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 16 décembre 2004,

J

- constater que le service de communication au public en ligne AAARGH, publiquement accessible sur le territoire français aux adresses www.aaargh-international.org et www.vho.org/aaargh caractérise par son contenu une atteinte systématique et répétée aux lois de la République, et que les textes reproduits et publiés sur ce service contreviennent aux dispositions d'ordre public des articles 24 (cinquième et huitième alinéa), 24 bis, 32 (deuxième alinéa) et 33 (troisième alinéa) de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, occasionnant un dommage dont il convient d'ordonner la cessation par application de l'article 6-1-8 de la LEN,

- dire qu'à défaut d'agir promptement pour rendre impossible l'accès au site de l'AAARGH, les sociétés OLM-LLC et ThePlanet.com Internet Services, Inc sont susceptibles d'exposer leur responsabilité civile et/ou pénale,

- ordonner en conséquence aux sociétés OLM-LLC et ThePlanet.com Internet Services, Inc, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, exécutoire sur minute d'empêcher toute mise à disposition à partir de leur serveur et sur le territoire français, du site Internet accessible respectivement aux adresses www.aaargh-international.org pour la société OLM-LLC, et www.vho.org/aaargh pour la société ThePlanet.com Internet Services Inc,

- fournir tout élément d'identification de l'éditeur, soit s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, et s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social,

- fournir le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982,

- fournir les coordonnées complètes de la personne physique ou morale titulaire du contrat d'hébergement, la copie de tous documents, moyens de paiement et documents contractuels ainsi que du journal des connexions se rapportant au site susvisé,

- se réserver la liquidation de l'astreinte prononcée,

- ordonner la réouverture des débats à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance à intervenir afin de vérifier que les sociétés défenderesses ont exécuté leurs obligations, et à défaut, liquider l'astreinte prononcée, et statuer sur la demande de filtrage qui pourra être présentée à l'encontre des fournisseurs d'Accès Internet assignés en intervention forcée,

- réserver les dépens.

Vu l'assignation des mêmes associations en date des 2, 3 et 9 Février 2005 en intervention forcée tendant à voir :

Vu les article 331 du Nouveau Code de Procédure Civile et 6-1.8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

- déclarer commune aux sociétés co-défenderesses l'ordonnance à intervenir à l'encontre sociétés OLM-LLC et ThePlanet.com Internet Services, Inc,

- ordonner la réouverture des débats dans les 30 jours de l'ordonnance à intervenir à l'effet de statuer sur toute demande complémentaire, notamment de filtrage d'accès du service de communication au public en ligne AAARGH,

- réserver les dépens.

Vu les conclusions aux fins d'intervention volontaire en demande des associations Le Consistoire Central - Union des Communautés Juives de France, Union des Déportés d'Auschwitz, Mémoire 2000 ;

Vu les conclusions des sociétés S.A. SUEZ LYONNAISE TELECOM, S.A.S. FREE, S.A. TISCALI ACCÈS, S.A. FRANCE TELECOM Services de Communication Résidentiels, NEUF TELECOM, T-ONLINE FRANCE, NC NUMERICABLE, S.N.C. AOL FRANCE, le Groupement d'Intérêt Public RENATER, les observations de la société TELE 2 FRANCE, fournisseurs d'accès, et les conclusions en intervention volontaire de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de service internet (A.F.A.) ;

Vu les observations de Madame le Procureur de la République ;

CECI ETANT ,

SUR L'ETAT DE LA PROCÉDURE

Les sociétés OLM, LLC et THE PLANET.COM Internet Services, Inc. ne comparaissent ni ne sont représentées.

Attendu qu'il convient de relever que les associations demanderesses situent leur action dans le cadre des dispositions de l'article 6-1, 8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permettant à l'autorité judiciaire de prescrire en référé toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, et ce à toute personne mentionnée au 2 (les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services) - *c'est-à-dire les prestataires d'hébergement* - ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne) - *c'est-à-dire les fournisseurs d'accès* - ;

Attendu que la signification de l'acte introductif aux sociétés de droit des Etats-Unis d'Amérique OLM, LLC et THE PLANET.COM INTERNET SERVICES, Inc. a été effectuée le 7 Février 2005 auprès de M. le Procureur de la République de cette juridiction, s'agissant de parties domiciliées à l'étranger, situation emportant application des dispositions de l'article 684 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il résulte de l'acte le fait que copie certifiée conforme à l'original a été par ailleurs adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacune des sociétés le 8 Février 2005 à l'adresse leur étant connue ;

Attendu que la société OLM, LLC a accusé réception de ce pli aux deux adresses auxquelles il avait été envoyé, respectivement les 17 et 23 Février 2005 ; que pour ce qui concerne la société THE PLANET.COM INTERNET SERVICES, Inc., justification étant donnée du dépôt du pli recommandé avec demande d'avis de réception le 8 Février 2005, l'avis de réception de la lettre recommandée, de nature à préciser à quelle date le défendeur peut avoir effectivement eu connaissance du fait qu'il était appelé en la cause, n'a pas été retourné ; que pour ce motif, Madame le Procureur de la République estimait opportun un renvoi aux fins de vérifier que le prestataire d'hébergement avait bien été touché, les fournisseurs d'accès de leur côté ayant sollicité pour la plupart d'entre eux le sursis à statuer ;

Que les associations demanderesses ont été invitées à l'issue des débats tenus le 14 Mars 2005 à nous faire parvenir l'avis de réception, au cas où celui-ci leur parviendrait en cours de délibéré ;

Que suivant les dispositions de l'article 687 du Nouveau Code de Procédure Civile, faculté est donnée de prescrire toutes diligences complémentaires ;

Que de même les dispositions de l'article 15 de la Convention de la Haye du 15 Novembre 1965, ratifiée par la France et les Etats-Unis, prévoient de vérifier les conditions de la notification au défendeur ;

Qu'en cours de délibéré, le conseil des associations demanderesses nous a fait savoir que l'avis de réception ne lui avait pas été renvoyé, et demandait la réouverture des débats afin permettre la réassignation de la société THE PLANET.COM Internet Services, ainsi que la mise en cause d'un troisième prestataire, qu'il précisait avoir pu entre temps identifier, assurant l'hébergement du site litigieux à l'adresse "www.aaargh.com.mx" ;

Attendu qu'il apparaît que dès le 13 Janvier 2005, un nouveau mode d'accès au contenu litigieux était mis en place à l'adresse "aaargh.com.mx", alors qu'antérieurement à l'accès par le nom "vho.org/aaargh" - l'un de ceux visés par l'acte introductif -, c'est par celui de "aaargh.vho.org" qu'il était possible de le consulter ;

Qu'il est notable que l'accès par le prestataire THE PLANET.COM Internet Services, Inc. était par ailleurs toujours actif au 11 Mars 2005 ;

Que ces demandes rejoignent certaines de celles faites par les fournisseurs d'accès, tendant en particulier à mettre en cause le prestataire assurant l'hébergement du site à l'adresse "www.aaargh.com.mx", confirmée en cours de délibéré par le conseil des fournisseurs d'accès NEUF TELECOM, T-ON LIGNE FRANCE et NC NUMERICLABLE ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient à titre exceptionnel, ordonnant à cet effet la réouverture des débats, de permettre aux demandeurs, en application de l'article 471 du Nouveau Code de Procédure Civile, de procéder à nouveau à l'assignation de la société THE PLANET.COM Internet Services pour l'audience qui se tiendra le lundi 18 avril 2005, 14 heures ;

Qu'ils seront autorisés par ailleurs à cette occasion à produire l'avis de réception de la lettre recommandée adressée le 8 Février 2005, si celui-ci leur était parvenu depuis lors, et tous autres justificatifs éventuels du fait que cette société a pu avoir connaissance de l'acte précédemment délivré ;

Qu'ils auront faculté à cette occasion d'assigner pour la même audience la société GLOBAT, LLC, qui selon les demandeurs assure l'hébergement du site à l'adresse "www.aaargh.com.mx" ;

SUR LES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

Attendu que les associations Consistoire Central - Union des Communautés Juives de France, l'Union des Déportés d'Auschwitz et Mémoire 2000 interviennent pour soutenir les prétentions des associations demanderesses ;

Attendu d'autre part que l'Association des Fournisseurs d'Accès et de service internet, organisme regroupant divers fournisseurs d'accès à l'internet avec pour objectif de promouvoir entre eux une organisation commune appréhendant les enjeux et les conséquences du développement des réseaux d'information et de communication, intervient également en défense ;

Que cette intervention a été contestée par l'une des demanderesses, le M.R.A.P ;

SUR LES INTERVENTIONS FORCÉES DES FOURNISSEURS D'ACCÈS

Attendu que le Groupement d'Intérêt Public RENATER demande d'être mis hors de cause ;

Attendu que l'un des fournisseurs d'accès, la société SUEZ LYONNAISE TELECOM estime irrecevable la demande tendant à son intervention forcée, mettant en cause le fait que des conditions préalables, soit la justification de diligences faites pour identifier l'auteur, l'éditeur du site, et de celles effectuées auprès du nouveau prestataire d'hébergement pour justifier son intervention en la cause ne seraient pas remplies ;

Que les autres fournisseurs d'accès assignés, comme la S.A.S. FREE, la société TISCALI ACCÈS ou AOL France et le GIP RENATER à titre subsidiaire opposent le même type d'argument, tenant à l'absence de diligences ou de mise en cause du ou des auteurs, de l'éditeur, ou du prestataire d'hébergement récemment apparu, ou encore de précisions au sujet de l'état des plaintes pénales, comme les sociétés NEUF TELECOM, T-Online France et NC NUMERICABLE ainsi que TELE 2 FRANCE, pour solliciter le sursis à statuer ;

Qu'en délibéré, le conseil des sociétés NEUF TELECOM, T ON LIGNE FRANCE et NC NUMERICABLE a demandé que les associations demanderesses soient invitées à mettre dans la cause l'éditeur présumé du site de l'AAARGH ; qu'il a également demandé de statuer d'ores et déjà à l'égard de la société OLM, LC ;

Attendu que sans qu'aucune demande ne soit actuellement formée à l'encontre de ces fournisseurs d'accès, cette juridiction n'étant pas saisie à l'encontre de l'éditeur qui serait prétendument identifié, les demanderesses n'entendent expressément, au sens des dispositions de l'article 331 § 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, que leur rendre commune l'ordonnance qu'elles souhaitent être rendue à l'encontre des prestataires d'hébergement, après que chacun de ceux-ci ait été mis en mesure de présenter son point de vue dans le respect du principe de la contradiction ;

Qu'il convient en conséquence, eu égard à la réouverture des débats, de joindre dans l'immédiat les procédures, et de réserver expressément les droits et moyens de l'ensemble des parties, et en particulier des différents fournisseurs d'accès ;

Que les dépens seront réservés ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Joignant les procédures inscrites au rôle général sous les numéros 05/52673 et 05/52674 ;

Tous droits et moyens des parties expressément réservés,

Ordonnons la réouverture des débats,

- Autorisons les associations demanderesses à procéder à nouveau à l'assignation de la société THEPLANET.COM Internet Services, Inc., pour l'audience qui se tiendra :

le lundi 18 avril 2005, à 14 heures, salle de la 5ème Chambre

L'assignation devant être délivrée avant le mardi 29 mars 2005, 14 heures ;

- Les autorisons également à produire l'avis de réception de la lettre recommandée adressée le 8 Février 2005, si celui-ci leur était parvenu depuis lors, et tous autres justificatifs éventuels du fait que cette société avait pu avoir connaissance de l'acte précédemment délivré,

- Disons qu'elles auront faculté à cette occasion d'assigner dans les mêmes conditions, soit avant le 29 mars 2005, 14 heures, pour la même audience se tenant le lundi 18 avril 2005, 14 heures, salle de la 5ème Chambre, la société GLOBAT, LLC, prestataire d'hébergement du site litigieux à l'adresse "www.aaargh.com.mx",

Réservons les dépens.

Fait à Paris le **25 mars 2005**

Le Greffier,

Le Président,


Véronique LABBE


Emmanuel BINOCHÉ